ART. 2 N° 119 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

de la présente loi. »

SOUS-AMENDEMENT

N º 119 (Rect)

présenté par M. Marcangeli

à l'amendement n° 35 de M. Lenormand

ARTICLE 2

« « I A. – La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 6-6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique entre en vigueur deux ans après la promulgation

| I. – Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots : | |
|---|--|
| « Les réseaux sociaux » | |
| le mot : | |
| « Ils ». | |
| II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots : | |
| « à propos des » | |
| les mots : | |
| « relative aux ». | |
| III. – En conséquence, compléter cet amendement par les deux alinéas suivants : | |
| « II. – En conséquence, aaprès l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant : | |

ART. 2 N° 119 (Rect)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si nous devons fixer une règle de « majorité numérique » pour tous les nouveaux mineurs à venir souhaitant s'inscrire à un réseau social, nous devons aussi traiter la question des mineurs déjà inscrits par centaines de milliers en France à ces services.

Nous devons par ailleurs prendre en compte certaines difficultés opérationnelles qu'il faut avant tout résoudre pour parvenir à cette généralisation de la majorité numérique, y compris et particulièrement pour traiter le « stock » des mineurs de 15 ans déjà inscrits.

Par conséquent, le présent sous-amendement propose d'introduire un délai raisonnable de latence et périodes de développement préalables qui apparaissent nécessaires à la bonne application de la disposition prévue dans cet amendement.